

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 103

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
et M. Dominique Tian

ARTICLE 14

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots :

« l'application du présent titre, l'entreprise »,

insérer les mots :

« , la société qui la contrôle ou toute société contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer la liquidité des titres d'une entreprise non cotée et de permettre ainsi le développement de l'actionnariat salarié dans ce type de sociétés, il est proposé d'étendre la faculté de rachat de ses propres titres par l'entreprise non cotée, proposée par le projet de loi, aux sociétés contrôlées et aux sociétés contrôlant l'entreprise ayant créé le fonds commun de placement.

Le manque de liquidité est l'un des principaux obstacles au développement de l'actionnariat salarié dans les entreprises non cotées. Or cette extension améliorera les possibilités offertes aux salariés de céder leurs titres.